



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/WG.14/2
6 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée chargé d'élaborer un projet de
protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et
la pornographie impliquant des enfants
Troisième session
3-14 février 1997

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ETATS	4
Jamaïque	4
Togo	5
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	8
Division de la prévention du crime et de la justice pénale	8
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	9
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	11
Conseil de l'Europe	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	13
Internationale de l'éducation	13
Fédération internationale pour le planning familial	13
International Save the Children Alliance	14
Alliance réformée mondiale	14

Introduction

1. Au paragraphe 26 de sa résolution 1996/85, intitulée "Droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité des droits de l'enfant et au Rapporteur spécial compétent le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en les invitant à formuler leurs observations à ce sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail.
2. Conformément à cette résolution, le 4 octobre 1996, le Secrétaire général a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Comité des droits de l'enfant à lui soumettre leurs observations.
3. Au 29 novembre 1996, une réponse avait été reçue du Gouvernement sud-africain.
4. Des réponses ont également été reçues du Conseil de l'Europe, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, du Département des affaires humanitaires, de la Cour internationale de Justice, de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
5. La Fédération internationale pour le planning familial, International Save the Children Alliance et l'Alliance réformée mondiale ont également formulé des observations.
6. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans les réponses reçues. Il rend compte également des informations transmises, conformément à la résolution 1995/78 de la Commission des droits de l'homme, par les Gouvernements jamaïcain et togolais et par l'organisation non gouvernementale Internationale de l'éducation, qui ont été reçues après l'établissement des documents E/CN.4/1996/WG.14/2 et Add.1.
7. Les réponses supplémentaires feront l'objet d'un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES ETATS

Jamaïque

[Original : anglais]
[8 janvier 1996]

1. La Jamaïque a examiné le rapport du groupe de travail ainsi que le projet de protocole facultatif qui vise à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.
2. Dans certains pays, ces phénomènes sont considérés comme particulièrement préoccupants car ils sont de toute évidence très répandus.
3. Bien qu'en Jamaïque la situation soit stable dans le sens où les pratiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ne sont pas apparues, le Gouvernement jamaïcain est favorable à l'adoption d'un protocole tendant à lutter contre de tels actes, à les éliminer et à en sanctionner les auteurs.
4. Il estime que les Etats parties qui ne disposent pas encore des lois voulues doivent se doter de la législation appropriée pour combattre les pratiques en cause.
5. La Jamaïque approuve les dispositions relatives à la qualification pénale des actes, à l'indemnisation et à la protection des enfants. Il faudrait en outre souligner que tout doit être fait pour protéger l'identité des victimes et infliger des sanctions appropriées à ceux qui ne respecteraient pas cette disposition. Les victimes ayant, dans bien des cas, subi de pénibles épreuves psychologiques, l'Etat se doit de ne pas les exposer davantage.
6. La coopération internationale est indispensable, et le protocole doit prévoir l'extradition des coupables dans leur pays d'origine pour qu'ils y soient poursuivis et condamnés.
7. Le Ministère de la justice et la police auront certainement un rôle actif à jouer en la matière pour assurer une administration appropriée de la justice.
8. Face aux problèmes en jeu, l'éducation de la population revêt assurément une importance capitale. Il incombe à chaque Etat de mettre en place des campagnes énergiques pour sensibiliser la population aux effets s'exerçant sur les enfants, à l'existence du protocole et surtout aux mesures à prendre en présence de cas concrets.
9. Ce dernier point est capital car l'Etat ne peut, par ses seules activités de police, détecter tous les cas. C'est grâce au concours de particuliers, qui signalent de tels incidents, que les pratiques en cause seront éliminées.
10. Le protocole devrait prévoir des mesures permettant de fournir des renseignements anonymes mais suffisamment précis pour identifier, localiser et appréhender les coupables.

11. Le protocole est un texte important qu'il y aura lieu d'appuyer lorsqu'il sera présenté pour adoption.

Togo

[Original : français]
[8 mars 1996]

1. Le Gouvernement togolais, en appréciant les efforts consentis par le groupe de travail sur la question de l'élaboration d'un éventuel protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, se réjouit des dispositions pertinentes qui sont prises par la communauté internationale en vue de contribuer au renforcement des mécanismes juridiques appropriés de promotion, de protection et de respect de l'ensemble des droits de l'enfant dans le monde.

2. Le Togo, ayant toujours présent à l'esprit que l'enfant, en raison de sa vulnérabilité particulière, a besoin en toutes circonstances d'une protection juridique appropriée, prend acte des grandes lignes contenues dans l'annexe III du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1995/95).

3. En s'associant aux efforts très remarquables de la communauté internationale dans ce domaine, le Gouvernement togolais voudrait formuler les observations ci-après.

4. Le Gouvernement togolais, reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit, en toutes circonstances, être la préoccupation fondamentale, approuve globalement l'esprit de l'ensemble des principes directeurs énoncés. Il soutient les efforts d'analyse déployés par le groupe de travail dans la solution de ces problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les enfants de par le monde.

5. Le Gouvernement togolais appuie le principe selon lequel le protocole facultatif envisagé devrait accorder une attention particulière à la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour prévenir et éliminer les pratiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures nécessaires pour la réinsertion des victimes.

6. Dans cet ordre d'idées, il pense que l'attention devrait être portée sur la prévention, qui constitue la stratégie prioritaire en matière de garantie effective des droits de l'enfant.

7. S'agissant des principes énoncés dans les définitions, le Gouvernement togolais estime tout particulièrement que la définition donnée à l'enfant est parfaitement conforme à celle consacrée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Cependant, bien que cette définition couvre toute la notion, le Gouvernement togolais juge nécessaire dans ces cas spécifiques de préciser les différentes catégories d'âge qui devront permettre de définir la personnalité juridique de l'enfant, notamment : l'âge minimum légal permettant à l'enfant de consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement des parents; l'âge minimum fixé pour la libération de l'obligation scolaire; l'âge minimum

d'admission de l'enfant à un emploi, ainsi que l'âge minimum légal de consentement de l'enfant à des relations sexuelles.

9. En ce qui concerne le deuxième point, le Gouvernement togolais prend acte du champ d'application qui est défini en vue des mesures à prendre, mais il estime que le protocole facultatif envisagé devrait s'étendre d'une manière plus explicite à d'autres notions telles que l'enlèvement d'enfants au cas où dans l'esprit du principe, il n'est pas prévu une pénalité par rapport à la vente d'enfants.

10. Par ailleurs, le Gouvernement togolais adhère pleinement aux définitions qui sont consacrées aux deux dernières notions, notamment la prostitution et la pornographie. Mais en vertu du principe selon lequel la Convention considère l'enfant comme sujet et non objet passif de droit, le Gouvernement togolais n'admettrait pas que la notion de vente soit utilisée dans ce cas précis. Il serait plutôt souhaitable d'employer la notion de "traite" dans l'optique de sauvegarder la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

11. En ce qui concerne les principes relatifs à la mise en oeuvre des instruments pertinents, le Gouvernement togolais appuie les dispositions prises par le groupe de travail invitant expressément les Etats à renforcer les cadres juridiques nationaux pouvant garantir davantage les droits de l'enfant, plus particulièrement les problèmes spécifiques intéressant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

12. Le Gouvernement togolais estime qu'il est donc indispensable de concentrer les efforts des Etats sur la protection de l'enfant contre les pratiques nuisibles à sa survie, à son épanouissement global. Pour cela, les Etats devraient faire de la prévention une priorité à l'intérieur de leur système et adopter une législation appropriée qui intègre les instruments internationaux y relatifs.

13. Le Gouvernement togolais approuve également les dispositions du groupe de travail qui encouragent les Etats à une application effective des textes juridiques internationaux en la matière.

14. S'agissant des qualifications pénales, indemnisation et protection des enfants, le Gouvernement togolais souscrit entièrement aux dispositions pénales appropriées prévues pour prévenir et sanctionner la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants. Il estime que ces dispositions sont nécessaires pour décourager les auteurs et complices de tels actes.

15. Le Gouvernement togolais souscrit aux recommandations faites aux Etats d'adopter dans leur législation interne des dispositions qui permettent d'indemniser les enfants victimes et de leur procurer l'assistance et les moyens nécessaires pour exercer leur droit à indemnisation.

16. Quant aux dispositions relatives à la protection des enfants, le Gouvernement togolais ne trouve pas d'objection à faire et adhère à l'esprit des principes qui sont énoncés à cette fin.

17. En ce qui concerne les principes relatifs à la coopération et à la coordination, le Gouvernement togolais se félicite du fait que le groupe de travail ait manifesté son attachement à la coopération internationale.

Il estime que les principes énoncés font appel à la solidarité internationale pour la mise en oeuvre des dispositions du protocole facultatif envisagé.

18. Le Gouvernement togolais pense qu'il faudrait mettre l'accent sur l'intensification de la coopération bilatérale et donner la priorité à des politiques décentralisées de prévention nécessaires pour favoriser les contacts permanents entre les institutions, les responsables des Etats concernés par les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

19. Le Gouvernement togolais souscrit entièrement au principe qui invite les Etats, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, à prendre des mesures jugées nécessaires pour éliminer le marché de consommation qui favorise l'accroissement des pratiques.

20. Bien plus, le Gouvernement togolais soutient le principe de l'élimination de la pauvreté, de la faim et du sous-développement, car la pauvreté et l'absence de développement économique constituent l'une des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le Gouvernement togolais recommande vivement au groupe de travail d'accorder plus d'intérêt à ce sujet, car il convient de souligner sans ambiguïté que les intérêts et le bien-être de l'enfant vont de pair avec ceux des adultes qui en ont la garde. Dans la pratique, les enfants seront soumis à ces violations aussi longtemps que les parents seront confrontés à d'énormes difficultés de survie.

21. S'agissant des principes relatifs à l'assistance et à la réintégration, à l'information, à l'éducation et à la participation de même qu'à la non-discrimination, le Gouvernement togolais n'a pas d'objection à apporter et adhère aux dispositions prises qui sont parfaitement en harmonie avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. En définitive, il convient de souligner que les principes directeurs énoncés pour un éventuel protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants, sont parfaitement conformes aux principes généraux posés par la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle, faut-il le rappeler, le Togo est partie, notamment les principes d'universalité, de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la prise en considération de l'opinion de l'enfant et de la survie et du développement de l'enfant. C'est pourquoi le Togo réitère sa pleine adhésion aux principes énoncés et exhorte le groupe de travail à mener davantage d'actions appropriées en vue de la réalisation de cette initiative qui contribuerait efficacement à renforcer les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'enfant dans le monde et qui viserait à compléter d'une manière spécifique la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Division de la prévention du crime et de la justice pénale

[Original : anglais]
[24 octobre 1996]

1. En ce qui concerne les observations générales consignées dans le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale souhaite attirer l'attention sur divers mandats relevant du programme de la prévention du crime et de la justice pénale et sur les activités entreprises à cet égard.

2. La question d'une meilleure protection des enfants contre le trafic illicite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a été en maintes occasions examinée au sein du mécanisme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Récemment, à la suite d'une recommandation formulée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/26 intitulée "Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes", a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les avis des gouvernements sur l'élaboration d'une ou de plusieurs conventions internationales sur le trafic illicite d'enfants et leurs suggestions concernant les éléments qui pourraient être incorporés dans le texte d'un ou de plusieurs instruments éventuels, ayant force obligatoire, relatifs à cette question. Sur la recommandation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de la Commission à sa quatrième session, le Conseil économique et social avait auparavant chargé le Secrétariat de recueillir les vues des Etats Membres sur la question, qui ont été présentées dans un rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission à sa cinquième session (E/CN.15/1996/10).

3. La question de la traite d'enfants a également été traitée par une réunion d'experts tenue en 1994 à l'initiative de la Division en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, l'UNICEF et les Ministères autrichiens de la jeunesse, de la justice et des affaires étrangères. Les experts ont engagé les Etats à prendre des mesures efficaces pour protéger adéquatement les enfants contre tout trafic illicite. Par ailleurs, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en 1996, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer une convention internationale ou un autre instrument juridiquement contraignant contre le trafic d'enfants.

4. Pour la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, toute convention ou tout autre instrument international juridiquement contraignant doit porter sur la question particulière du trafic illicite d'enfants, indépendamment des raisons d'un tel trafic. La Division a été mandatée par le Conseil pour procéder, sur la base des conventions internationales existantes, à une enquête visant à déterminer dans quelle mesure les enfants sont protégés contre le trafic international illicite. Cette enquête devra prendre en compte tant les éléments de fond que les

modalités d'une telle protection, le but étant de rassembler des données et de les analyser. La Division a donc pour tâche d'étudier les aspects techniques des déplacements transfrontières des enfants et de recenser les cas de trafic illicite d'enfants. Elle examinera les conventions internationales pertinentes pour déterminer si elles prévoient les procédures nécessaires pour les migrations légales des enfants et des dispositions garantissant le rapatriement des enfants victimes d'un trafic illicite. Par ailleurs, la Division étudiera les différences entre les conventions existantes du point de vue de la prévention du trafic illicite d'enfants. Les résultats de l'enquête seront présentés à la Commission à sa sixième session d'avril 1997, à l'occasion de laquelle elle poursuivra l'examen de la question de l'élaboration d'une ou de plusieurs conventions contre le trafic illicite d'enfants.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]
[9 janvier 1996]
[7 novembre 1996]

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) rappelle qu'il a pour mandat d'assurer les fonctions de protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Aujourd'hui, les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes dont s'occupe le Haut Commissariat. Dans le cadre de ses fonctions, le HCR a manifesté un intérêt particulier pour le sort des femmes et des enfants qui sollicitent une protection internationale. Les violences exercées sous diverses formes contre ces catégories de personnes, y compris le fait de forcer un enfant à se prostituer, la pornographie ou la vente illicite, ainsi que la prévention et l'élimination de tels agissements, préoccupent tout particulièrement le HCR.

2. La dernière décennie a vu naître au niveau international une série d'initiatives destinées à prévenir et à éliminer les sévices sexuels sur les enfants réfugiés. Le Comité exécutif du Programme du HCR a par exemple adopté un certain nombre de conclusions sur la protection des enfants réfugiés. Celles-ci font état des problèmes de sécurité physique et d'exploitation sexuelle que rencontrent les enfants et les femmes réfugiés et préconisent des mesures préventives de la part des Etats pour garantir la sécurité physique de ces personnes. Le HCR a en outre publié "Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance" et "Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention". Les principes directeurs applicables aux enfants incorporent les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment au chapitre 7 ("Liberté personnelle et sécurité").

3. Ces principes directeurs ont été largement diffusés auprès du personnel du HCR, des Etats et des partenaires sur le terrain afin de les sensibiliser aux principes et aux actions concrètes qui peuvent être mis en oeuvre pour prévenir les violences à l'encontre des enfants réfugiés et demandeurs d'asile.

4. Dans ce contexte, le HCR s'intéresse vivement à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie impliquant des enfants. S'agissant des observations qu'il lui a été demandé de formuler au sujet du texte des principes directeurs pour un éventuel protocole facultatif, figurant à l'annexe I du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1995/95), le HCR juge ces principes directeurs globalement satisfaisants. Vu que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile sont particulièrement exposés aux formes de sévices et de violences qui font l'objet du projet de protocole facultatif, le HCR suggère que ce groupe soit spécifiquement mentionné. Cependant, force est de reconnaître que l'élaboration d'un protocole facultatif n'en est qu'aux premières étapes. Peut-être faudrait-il donc tenir compte de cette recommandation lors du processus de rédaction proprement dit.

5. Comme on l'a vu, le HCR a pour tâche de protéger les réfugiés et de chercher des solutions durables à leur intention, plus de la moitié d'entre eux étant des enfants : il considère les pratiques en cause comme des crimes graves qui peuvent être grandement préjudiciables pour leurs victimes, et auxquels les enfants réfugiés et déplacés sont particulièrement exposés.

6. A cet égard, le HCR accueille avec satisfaction toute initiative visant à réduire le risque que des enfants soient victimes de tels crimes. Il tient également à souligner que le renforcement, voire l'application effective des dispositions actuelles du droit international et national proscrivant des agissements de ce type peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre ces pratiques.

7. En conséquence, le HCR souhaite vivement que le protocole prévoie l'application stricte et selon des normes claires des législations nationales qui criminalisent les infractions dénoncées et fixent des sanctions adéquates. Même si la partie relative à la qualification pénale et aux poursuites n'est manifestement qu'une toute première ébauche, le HCR note avec satisfaction que l'instrument comprendra une disposition établissant la compétence des Etats parties en la matière dès lors que la victime ou l'auteur de l'infraction est un ressortissant desdits Etats. Afin de renforcer cette disposition, le HCR suggère de supprimer les mots "et que ce dernier le juge approprié" (E/CN.4/1996/101, annexe, chap. IV, par. 2 c) à l'alinéa concernant les victimes.

8. De même, en ce qui concerne les parties du texte relatives à l'extradition, il faudrait adopter une formulation ferme et contraignante tendant à imposer une telle mesure dans le cas des infractions en cause, plutôt qu'à la faciliter.

9. Tout en préconisant des mesures d'exécution rigoureuses, le HCR pense qu'il faut veiller à ce que les enfants victimes des pratiques dénoncées ne puissent être poursuivis du fait de leur participation à ces pratiques. Les enfants réfugiés et déplacés risquant tout particulièrement d'être contraints à prendre part à ce type d'activité, le HCR note avec satisfaction qu'il a été envisagé d'inclure une section sur la protection des victimes et sur les moyens d'assurer que les intérêts particuliers des enfants soient préservés à tous les stades du processus judiciaire. Il serait même souhaitable de recenser plus précisément les intérêts et besoins particuliers des enfants à prendre en considération dans tout principe directeur ou loi sur la question. Les principes directeurs du HCR relatifs aux enfants réfugiés (chap. 7 et 8) et le module de formation sur la conduite des entretiens avec les demandeurs du statut de réfugié (chap. 5) contiennent certains éléments qui pourraient utilement être pris en compte dans la formulation d'une telle disposition.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : anglais]
[28 novembre 1996]

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) condamne fermement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui sont des violations des droits des enfants, et soutient pleinement les multiples efforts déployés pour y mettre un terme, notamment l'adoption d'un protocole facultatif, si celui-ci comble des lacunes importantes dans la Convention relative aux droits de l'enfant et crée pour les Etats parties des obligations complémentaires qui soient effectivement contraignantes.

2. L'UNESCO partage l'avis, exprimé par plusieurs délégations au cours des séances de travail, selon lequel il y a lieu d'éviter une prolifération d'instruments internationaux. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses articles 34 et 35, impose déjà aux Etats parties l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Dans les années à venir, il appartiendra à la communauté internationale et à chacun des Etats parties de mobiliser toutes les énergies pour renforcer le suivi et la mise en oeuvre de la Convention sous tous ses aspects.

3. La Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument de vaste portée, universellement accepté, qui traite non seulement de l'exploitation sexuelle des enfants en tant que telle, mais également de problèmes qui les exposent à de mauvais traitements, qu'il s'agisse de leur exploitation par le travail, du service domestique ou des adoptions illégales. Elle replace les droits des enfants dans un contexte économique, social, éducatif et culturel plus général qui, s'il était amélioré, permettrait d'éliminer leur exploitation, du moins à grande échelle. En mettant l'accent sur le droit de l'enfant à la vie, à la santé et au développement, la Convention fait ressortir une des causes essentielles de la maltraitance, à savoir la pauvreté et l'ignorance.

4. Si le sous-développement ne doit pas servir de justification à l'exploitation sexuelle des enfants, il ne faut pas non plus le sous-estimer. La misère, le travail forcé, l'indifférence familiale et la menace de l'exploitation sexuelle sont le lot d'un nombre incalculable d'enfants. La Convention insiste sur le fait que tous les Etats parties doivent mener à bien des programmes éducatifs et sociaux pour assurer le bien-être des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et coopérer au niveau international dans leur intérêt. Ne serait-ce que pour ces raisons, l'éducation et la formation professionnelle doivent devenir dans chaque pays une véritable solution de remplacement à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

5. L'UNESCO constate également avec inquiétude que, dans bien des cas, il n'existe pas encore de médias destinés aux enfants pour promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que leur santé physique et mentale (art. 17). En revanche, les programmes et publications à caractère pornographique et violent, représentant notamment des actes de violence sexuelle, sont fréquemment et largement proposés. Si les médias présentent les femmes comme des êtres impuissants, comme des biens de consommation, il n'est

guère surprenant de voir apparaître une culture qui tolère la prostitution et l'exploitation sexuelle. En bref, il reste beaucoup à faire dans tous les pays pour encourager les médias - sans porter atteinte à la liberté d'expression - à faire plus largement connaître les principes et dispositions de la Convention et à contribuer à l'éducation des enfants et des parents.

Conseil de l'Europe

[Original : anglais]
[18 novembre 1996]

1. Les questions traitées dans le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant constituent pour le Conseil de l'Europe un sujet de préoccupation constant. Parmi ses nombreuses activités visant à contribuer aux droits et à la protection des enfants, il convient d'accorder une attention particulière à la recommandation (91)11 du Comité des ministres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes */. Ce texte comprend un programme détaillé de mesures et de réformes législatives portant sur des domaines tels que l'éducation et l'information, la prévention, l'aide aux victimes, la pénalisation, la mise au jour et la poursuite des infractions liées à la pornographie impliquant des enfants, la prostitution des enfants et le trafic d'enfants, et la coopération internationale.

2. L'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant doit être saluée comme un important jalon posé au niveau international, qui transformera en normes internationales obligatoires bon nombre des recommandations contenues dans le texte susmentionné du Conseil de l'Europe, et assurera ainsi une protection plus efficace des enfants contre les diverses formes d'exploitation sexuelle.

3. Le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants porte sur la protection juridique des [enfants]/[enfants victimes]. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants facilite l'exercice des droits substantiels des enfants en renforçant et en créant des droits procéduraux pouvant être exercés par les enfants eux-mêmes ou par l'entremise d'autres personnes ou organismes. Elle va donc dans le sens de l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant selon lequel les Etats parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans ladite Convention.

4. La Convention européenne traite de procédures familiales touchant les enfants, qui se déroulent devant les autorités judiciaires (à savoir les tribunaux ou les organismes administratifs dotés de pouvoirs judiciaires). Bien que cette convention porte essentiellement sur les procédures familiales, les parties sont libres de l'appliquer à d'autres types de situation si elles le souhaitent. Les cas familiaux incluent les cas ayant trait à la protection de l'enfant contre tout traitement cruel et dégradant.

* Ce document peut être consulté au secrétariat.

III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Internationale de l'éducation

[Original : anglais]
[5 décembre 1995]

L'Internationale de l'éducation approuve l'initiative visant à élaborer un protocole sur la vente des enfants. Elle espère que l'expression "vente d'enfants" s'entend également de la situation d'enfants vendus pour être soumis au travail forcé. A son avis, le protocole devrait aussi mentionner la responsabilité qui incombe aux Etats de dispenser un enseignement obligatoire pour tous les enfants, ce qui est le meilleur moyen de les aider à préparer leur avenir.

Fédération internationale pour le planning familial

[Original : anglais]
[1er octobre 1996]

En prévision du rapport que le groupe de travail présentera sur sa deuxième session, la Fédération internationale pour le planning familial (IPPF) appelle l'attention sur ses propres travaux concernant les droits en matière de sexualité et de santé génésique. Ceux-ci sont énoncés dans la Charte adoptée à ce sujet par l'IPPF le 5 septembre 1996. La Charte contient notamment les dispositions suivantes :

a) Droit No 12 - Droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de mauvais traitements. L'IPPF reconnaît et considère que nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ni subir un traitement médical ou scientifique sans son consentement libre et éclairé et, partant, que :

12.1 Chaque enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle, la prostitution et d'autres formes de sévices, de violence et de harcèlement sexuels, y compris l'usage de la contrainte pour le forcer à prendre part à une activité sexuelle illicite, l'exploitation ou l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illicites, ainsi que son exploitation dans des spectacles et matériels pornographiques.

12.5 Toute personne a le droit d'être protégée contre le viol, les violences sexuelles, les sévices sexuels et le harcèlement sexuel.

b) Droit No 1 - Droit à la vie

1.2 La vie d'aucun enfant ne doit être menacée ou mise en danger, notamment en raison de son sexe.

International Save the Children Alliance

[Original : anglais]
[18 novembre 1996]

1. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, a été ratifiée par 187 gouvernements. Elle stipule clairement que l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (art. 34), et qu'il doit être protégé contre la violence sexuelle (art. 19).

2. En 1990, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé le poste de Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, pour suivre et évaluer la situation dans le monde et recommander des mesures spécifiques.

3. La Commission a, en 1992, adopté un programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

4. En 1996, les gouvernements, des organismes des Nations Unies et des ONG de plus de 100 Etats ont participé au Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Celui-ci a débouché sur l'adoption d'une déclaration et sur l'élaboration d'un plan d'action concret destiné à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à protéger leurs droits et à faciliter leur réinsertion lorsqu'ils ont été victimes de telles pratiques.

5. Les instruments existants englobent un large éventail de droits à garantir à l'enfant pour le protéger contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

6. Les gouvernements doivent être fermement invités à honorer les engagements qu'ils ont déjà pris, à renforcer les mécanismes existants, à mobiliser toutes les ressources disponibles en faveur de mesures concrètes immédiates et, partant, à s'abstenir d'engager de nouveaux débats stériles.

7. International Save the Children Alliance juge inutile d'élaborer un protocole facultatif. Par conséquent, elle n'entend pas exercer le droit qui lui revient de participer en qualité d'observateur aux prochaines sessions du groupe de travail.

Alliance réformée mondiale

[Original : anglais]
[29 octobre 1996]

1. A la suite de la recommandation formulée par le Comité exécutif de l'Alliance réformée mondiale (ARM) à sa dernière réunion, en août 1996, le Secrétaire général de cette organisation a adressé au Gouvernement suédois, à l'UNICEF et à la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution infantile liée au tourisme en Asie (ECPAT), une lettre les félicitant d'avoir organisé le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996,

et demandant que les gouvernements adhèrent à la Convention relative aux droits de l'enfant et en appliquent les dispositions.

2. L'exploitation sexuelle des enfants sera en outre un des thèmes de l'assemblée générale de l'Alliance réformée mondiale qui réunira l'an prochain des délégués de toutes les Eglises membres. L'ARM devrait ainsi être amenée à intervenir plus activement dans ce domaine.
